

4.3 L'ACTIVITÉ ADMINISTRATIVE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2023, les greffes des tribunaux judiciaires ont traité 506 500 actes, nombre en baisse de 5 % par rapport à 2022.

Les inscriptions au répertoire civil représentent près du tiers des actes (31 %), et les renonciations à succession, un acte sur cinq (22 %). Ces deux types d'actes augmentent par rapport à 2022, respectivement de 8 % et 2 %.

Les déclarations d'acquisition anticipée de la nationalité française enregistrées par le ministère de la justice enregistrent une hausse de 3 % pour atteindre 35 200 actes. Elles concernent 27 300 jeunes âgés de 13 à 15 ans et 7 900 jeunes de 16 ou 17 ans.

Les demandes de certificat de nationalité française, qui représentent 6 % des actes de greffe diminuent de 6 % par rapport à 2022.

Le volume des procurations électorales évolue selon le calendrier électoral. Après une multiplication par 29 de ces demandes en 2019 lors des élections européennes, puis d'une hausse de 9 % en 2020 au moment des élections municipales, le nombre de procurations baisse en 2021 (- 60 %) malgré les élections régionales, puis augmente de 168 % en raison des élections présidentielles en 2022. Elles baissent de nouveau en 2023 (divisées par 83 par rapport à 2022). Cette chute couplée à la diminution du nombre de warrants agricoles (- 94 %), du fait de leur transfert au greffe du tribunal de commerce, explique en grande partie la baisse générale du nombre d'actes de greffe.

Définitions et méthodes

Les principaux actes de greffe du tribunal judiciaire sont :

- le **certificat de nationalité française** : document qui prouve sa nationalité ;
- le **mandat de protection future** pour soi ou pour autrui, qui permet d'organiser par avance sa protection juridique ou celle de son enfant majeur protégé ;
- les **actes de notoriété** : dans le cadre d'une succession, l'acte de notoriété est établi par le notaire à la demande de l'un des héritiers. Cet acte permet d'identifier tous les héritiers, de préciser leur degré de parenté avec le défunt, et la part de l'héritage revenant à chacun d'eux. Il constitue un moyen de preuve de la qualité juridique des héritiers vis-à-vis des tiers. Depuis la loi de simplification du droit du 20 décembre 2007, les actes de notoriété sont exclusivement établis par les notaires. En ce qui concerne l'acte de notoriété constatant la possession d'état d'un enfant (article 317 du Code civil) : « Chacun des parents ou l'enfant peut demander à un notaire que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire ». La compétence de ces actes a été transférée du juge d'instance au notaire le 25 mars 2019 ;
- le **certificat de propriété** : également appelé certificat de mutation est un document établi par un notaire qui constate le transfert de propriété d'un bien mobilier à un héritier. Le certificat de propriété permet notamment aux héritiers de récupérer les sommes placées sur un compte en banque par le défunt, dans la limite d'un plafond fixé à 5 335,72 euros ;
- le **warrant agricole** : sûreté réelle conventionnelle qu'un exploitant agricole emprunteur accorde sur les biens de son exploitation sans les déplacer, c'est-à-dire sans les remettre matériellement au prêteur. Le *warrant agricole* est aussi un titre qui représente la sûreté et qui constate les droits du prêteur ;
- les **vérifications de dépens** : procédure par laquelle l'une des parties à une instance judiciaire requiert du greffe de la juridiction qui a rendu la décision la vérification du coût des actes de procédure. Le greffe établira un certificat de vérification qui sera notifié à la partie adverse avec faculté de contestation. À défaut de contestation, le greffe établira un état de vérification des dépens exécutoire ;
- la **procurator de vote** (articles L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80 du Code électoral) : procédure qui permet à un électeur de voter sans se rendre lui-même au bureau de vote le jour du scrutin. Le vote s'effectue par l'intermédiaire d'un tiers (mandataire) désigné par l'électeur (mandant) et qui ira voter à sa place ;
- la **cession de salaire** : le salarié qui décide de céder volontairement une partie de son salaire à un créancier doit remplir une déclaration au greffe du tribunal du lieu où il demeure. En signant cet acte, le salarié autorise le créancier à percevoir directement la partie saisissable du salaire versé par l'employeur, sans avoir besoin d'un jugement préalable ;
- l'**inscription au répertoire civil** : le répertoire civil enregistre les décisions relatives aux tutelles, curatelles et régime matrimonial. Celles-ci seront mentionnées en marge des deux actes de naissance du ou des intéressés. L'inscription au répertoire civil permet de ne pas surcharger les actes d'état civil. Le répertoire civil est conservé au greffe du tribunal judiciaire ;
- la **renonciation à succession** : les héritiers peuvent renoncer à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net (pour ne pas payer les dettes supérieures à la valeur des biens du défunt) en déposant une déclaration de renonciation ou d'acceptation à concurrence de l'actif net (ACAN) au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt ;
- le **certificat** : toute attestation délivrée par le greffe, comme par exemple un certificat de non-appel ;
- les **états de recouvrement** : les frais résultant des rétributions des avocats, des officiers publics ou ministériels et des auxiliaires de justice avancés par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont recouvrables dès lors qu'une décision définitive condamne la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à une partie ou la totalité des dépens. Le recouvrement est mis en œuvre à partir d'une fiche de suivi dûment complétée accompagnée des pièces justificatives.

1. Les actes délivrés par le tribunal judiciaire

| | 2019' | 2020 | 2021' | 2022 | 2023 |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Actes de greffe | 548 639 | 471 352 | 536 171 | 533 558 | 506 457 |
| Déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française | 31 790 | 22 437 | 32 932 | 34 174 | 35 208 |
| 13 à 15 ans | 26 333 | 18 338 | 26 461 | 27 106 | 27 354 |
| 16 ou 17 ans | 5 457 | 4 099 | 6 471 | 7 068 | 7 854 |
| Déclaration de nationalité française | 2 164 | 1 985 | 2 715 | 2 574 | 2 270 |
| Demande de certificat de nationalité française | 42 956 | 29 327 | 34 058 | 31 921 | 29 931 |
| Certificat établi à raison de la naissance et de la résidence | 1 837 | 1 698 | 2 370 | 2 515 | 2 119 |
| Mandat de protection future | 1 405 | 1 396 | 1 480 | 1 495 | 1 718 |
| Acte de notoriété, certificat de propriété | 17 699 | 15 601 | 17 238 | 17 568 | 18 672 |
| Warrant agricole | 21 779 | 17 866 | 20 609 | 17 821 | 1 108 |
| Vérification de dépens | 8 139 | 7 973 | 10 070 | 8 783 | 6 511 |
| Procurator électorale | 23 557 | 25 671 | 10 198 | 27 324 | 329 |
| Cession de salaires | 6 740 | 3 893 | 3 940 | 3 702 | 2 491 |
| Inscription au répertoire civil | 155 865 | 136 567 | 156 767 | 145 557 | 156 670 |
| Renonciation à succession | 108 936 | 97 325 | 113 088 | 110 659 | 112 863 |
| Certificat | 23 807 | 18 361 | 22 395 | 21 923 | 27 728 |
| État de recouvrement | 19 669 | 14 118 | 18 184 | 17 269 | 15 775 |
| Autres | 82 296 | 77 134 | 90 127 | 90 273 | 93 064 |

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil ; enquête activité administrative.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.